



FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

CODE DE CONDUITE À L'INTERNATIONAL

Adopté par le CA en mars 2013

1.	PRÉAMBULE	3
2.	LA PORTÉE DU CODE.....	4
3.	LES RESPONSABILITÉS ASSOCIÉES AU CODE.....	4
4.	LES PRINCIPES DU CODE	4
	4.1 L'INTÉGRITÉ EN AFFAIRES.....	4
	4.2 LA PROMOTION ET LE RESPECT DES DROITS AU TRAVAIL	5
	4.3 LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	5
	4.4 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
	4.5 LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS	5
5.	LA MISE EN ŒUVRE DU CODE	5
	5.1 LE FONDS	5
	5.2 LES ENTREPRISES PARTENAIRES	6
6.	LA REDDITION DE COMPTES.....	7

1. PRÉAMBULE

Le Fonds de solidarité FTQ (ci-après le Fonds), une société de capital de développement qui fait appel à l'épargne et à la solidarité de l'ensemble de la population québécoise, s'appuie depuis sa création sur des valeurs de responsabilité sociale et économique et de durabilité. Sa mission repose sur les quatre piliers suivants :

1) *Créer, maintenir ou sauvegarder des emplois*

Le Fonds investit dans des entreprises à impact économique québécois et leur fournit des services pour stimuler leur développement et ainsi contribuer à créer, à maintenir ou à sauvegarder des emplois.

2) *Former les travailleuses et travailleurs*

Le Fonds favorise la formation des travailleuses et travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permet ainsi d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec.

3) *Développer l'économie du Québec*

Le Fonds stimule l'économie québécoise grâce à des investissements stratégiques qui profitent aux travailleuses et aux travailleurs de même qu'aux entreprises québécoises.

4) *Sensibiliser les travailleuses et travailleurs à l'importance de l'épargne retraite*

Le Fonds sensibilise et incite les travailleuses et travailleurs à épargner pour leur retraite en souscrivant des actions du Fonds tout en participant au développement de l'économie du Québec.

Engagé dans la finance responsable, le Fonds est d'avis que les entreprises qui assument leur responsabilité sociale sont les mieux placées pour accroître leur rentabilité et créer de la richesse à long terme. Le Fonds adhère depuis 2009 au Pacte mondial des Nations Unies, affirmant ainsi son engagement envers les valeurs mises de l'avant dans ses 10 principes, qui portent sur les droits de la personne, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Le Fonds adhère également aux six Principes pour l'investissement responsable (PRI) énoncés en 2006 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Initiative Finance (UNEP FI).

Le Fonds démontre ainsi son engagement envers les valeurs et les pratiques de responsabilité sociale. De plus, il s'est donné des politiques et des outils de gestion rigoureux et efficaces : par exemple, des codes d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs et ses employés, des principes directeurs en matière de droit de vote aux conseils d'administration où il est représenté, et la réalisation d'un bilan social de toute entreprise avant d'y investir. Le Code de conduite à l'international (ci-après le Code), adopté en 2001 et mis à jour en 2013, s'inscrit également dans cette démarche.

Le Code énonce les principes détaillés qui guideront le Fonds dans la gestion de ses investissements dans les entreprises visées, tel que défini ci-dessous. Il se fonde sur la transparence de ces entreprises quant à leurs activités à l'étranger et tient compte de la situation particulière de chacune d'entre elles. Il met à profit l'expertise des spécialistes du Fonds ainsi que leur compréhension des enjeux que soulèvent les chaînes d'approvisionnement qui se déploient à l'international. L'objectif du Code est de conduire à des actions et à des pratiques adaptées au contexte particulier des entreprises visées. Le Fonds veut ainsi participer à la protection des droits et à la gestion des risques liés aux cinq principes énoncés par le Code (voir section 4).

2. LA PORTÉE DU CODE

Le Code vise les entreprises partenaires du Fonds qui font des affaires ou qui s'approvisionnent, directement ou indirectement, à l'étranger et qui auront été identifiées par le comité de gestion des investissements du Fonds (« CGI ») comme étant visées par le présent Code (les « entreprises visées »).

Pour déterminer auxquelles de ces entreprises le Code s'applique, et pour lesquelles de leurs activités il doit s'appliquer de même que les engagements qui seront exigés de ces entreprises, le cas échéant, le CGI considère, entre autres, l'importance et la forme que prend la participation du Fonds au sein de ces entreprises, les enjeux auxquels celles-ci font face dans les activités qu'elles mènent à l'étranger, l'importance de ces activités, le risque potentiel, leur situation financière et opérationnelle.

3. LES RESPONSABILITÉS ASSOCIÉES AU CODE

Les conseillers aux investissements sont chargés, au moment où ils procèdent à l'analyse d'un investissement possible dans une entreprise, avec le support des membres de l'équipe multidisciplinaire associée au dossier, de recommander au CGI, le cas échéant, de traiter cette entreprise comme une entreprise visée au sens du Code, de recommander les engagements que cette entreprise visée devrait prendre envers le Fonds (et les sanctions qui y seront rattachées en cas de non-respect) et d'assurer ensuite la mise en œuvre du Code selon les procédures prévues à cet effet (voir la section 5).

Les agents de développement sont chargés d'effectuer, sur une base annuelle, une vigie des risques importants, des bonnes occasions ou des meilleures pratiques liés aux principes du Code qui traitent des droits de la personne, des communautés et du respect des droits du travail et de faire des recommandations, le cas échéant, aux conseillers aux investissements pour mieux appuyer les entreprises visées. Les agents de développement sont également chargés d'appuyer les conseillers aux investissements dans la gestion de toute situation problématique relativement à des activités poursuivies par une entreprise visée à l'étranger.

Le CGI est chargé d'identifier les entreprises visées et les engagements que chacune d'entre elles devra prendre envers le Fonds, le cas échéant, de même que les sanctions qui y seront rattachées en cas de non-respect. Une liste des entreprises visées, avec les activités visées, doit être tenue à jour par le Chef des investissements.

Les entreprises visées doivent être sensibilisées à l'importance de promouvoir les principes mis de l'avant dans le Code, accepter de transmettre au Fonds toute information relative à leurs activités à l'étranger que le Fonds pourra raisonnablement exiger, prendre tout engagement que le Fonds pourra raisonnablement demander à l'égard de leurs activités à l'étranger et collaborer avec le Fonds pour gérer toute situation visée par l'article 5.

4. LES PRINCIPES DU CODE

Le Code porte sur cinq grandes catégories de principes qui offrent un cadre de référence aux entreprises visées.

4.1 L'INTÉGRITÉ EN AFFAIRES

- Lutte contre la corruption sous toutes ses formes (Pacte mondial des Nations Unies, principe 10) et respect, notamment, de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada.

4.2 LA PROMOTION ET LE RESPECT DES DROITS AU TRAVAIL

- Liberté syndicale (Convention n^{os} 87 et 135 de l'Organisation internationale du travail, OIT).
- Droit d'organisation et de négociation collective (Convention n^o 98 de l'OIT).
- Abolition du travail forcé (Convention n^{os} 29 et 105 de l'OIT).
- Âge minimum et lutte contre les pires formes de travail des enfants (Convention n^{os} 138 et 182 de l'OIT et Recommandation n^{os} 146 et 190 de l'OIT).
- Égalité de rémunération et lutte contre la discrimination (Convention n^{os} 100 et 111 de l'OIT).
- Respect des obligations découlant de la relation de travail (Convention n^o 158 de l'OIT).
- Santé et sécurité au travail (Convention n^{os} 155, 161 et Recommandation n^o 164 de l'OIT).
- Durée du temps de travail (Convention n^o 1 et Recommandation n^o 116 de l'OIT).
- Salaires et bénéfices (Convention n^{os} 95 et 131 de l'OIT).
- Respect des lois nationales dans chaque pays (Déclaration tripartite de principes concernant les entreprises multinationales et les politiques sociales de l'OIT).
- Travailleurs migrants (Convention n^{os} 97 et 143 de l'OIT).
- Réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Convention n^o 159 de l'OIT).

4.3 LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

- Vigilance envers les impacts potentiels ou réels, sur les droits de la personne, induits par les activités de l'entreprise (Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies).

4.4 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Respect des lois relatives à l'environnement en vigueur dans les pays où l'entreprise mène des activités.
- Approche proactive des principaux enjeux environnementaux (changements climatiques, disponibilité et qualité de l'eau, santé humaine, qualité des écosystèmes, épuisement des ressources).

4.5 LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

- Reconnaissance et respect des droits des populations à participer aux décisions qui les touchent.
- Recours à des dispositifs transparents de concertation et de dialogue avec les populations touchées par les activités de l'entreprise (inspiré de Convention n^o 169, OIT).

5. LA MISE EN ŒUVRE DU CODE

Le Fonds doit promouvoir auprès des entreprises visées ses propres engagements en matière d'investissement responsable, et voir à ce que les activités des entreprises visées à l'étranger ne représentent pas un risque inacceptable pour le Fonds.

5.1 LE FONDS

Il incombe au Fonds de s'assurer que le Code soit effectivement mis en œuvre, selon la procédure qui suit.

- a) Établissement des activités et des entreprises visées – Quand il participe à l'analyse de tout dossier d'investissement dans une éventuelle entreprise visée, en sus de tout aspect normalement analysé, l'agent de développement, s'il le juge opportun, pour ce qui est

des activités menées à l'étranger par cette éventuelle entreprise visée, fait des vérifications et des consultations auprès des organisations syndicales des pays où se font ces activités, auprès des fédérations syndicales internationales concernées ainsi qu'auprès d'autres experts reconnus. Par la suite et à la lumière de l'analyse des autres aspects du dossier, le conseiller aux investissements, avec le support de l'agent de développement et des autres spécialistes du Fonds requis, déterminera si le CGI doit être avisé de ces activités et le CGI déterminera s'il s'agit d'une entreprise visée selon les termes du présent Code.

- b) Vigie des enjeux et des meilleures pratiques – Les agents de développement prennent les moyens raisonnables pour assurer notamment une vigie (sur une base annuelle) des enjeux liés au droit du travail dans les pays du monde où les entreprises visées mènent, directement ou indirectement, des activités. Ils effectuent également des vérifications et des consultations auprès des organisations syndicales de ces pays et des fédérations internationales concernées sur une base ad hoc. Sur la base de cette vigie et de toute autre information transmise par l'entreprise visée, ils informent les conseillers aux investissements de même que leur gestionnaire des principaux enjeux sociaux auxquels font face les entreprises visées et, le cas échéant, ils recommandent des actions visant à prévenir, circonscrire ou minimiser ces risques de non-conformité (audits, actions correctives, adaptation des pratiques d'achats, mobilisation de tierces parties pour la mise en place de solutions adaptées au contexte, etc.).
- c) Accompagnement et collaboration – Lorsqu'une situation problématique survient, les conseillers aux investissements font appel aux agents de développement et à toute autre ressource appropriée au Fonds afin de suggérer aux entreprises visées les actions à mettre en place et les outils à utiliser pour promouvoir les principes du Code et minimiser l'impact d'une non-conformité réelle ou potentielle et, le cas échéant, de les aider. Ils peuvent alors leur suggérer des outils permettant d'encadrer les non-conformités, comme une politique d'approvisionnement responsable ou un code d'éthique. En cas de risque ou de non-conformité jugé inacceptable pour le Fonds, ils doivent obligatoirement recommander des actions et l'usage d'outils précis; ils établissent alors un dialogue et une collaboration continue avec les entreprises visées concernées et font un suivi plus étroit des activités problématiques et des gestes posés. Si le risque ou la non-conformité jugé inacceptable demeure, les conseillers aux investissements devront faire une recommandation quant à l'à-propos de maintenir ou non une participation dans cette entreprise visée, sujette aux droits prévus aux diverses conventions signées entre le Fonds et l'entreprise visée.
- d) Suivi – Le conseiller aux investissements s'assure d'obtenir auprès des entreprises visées l'information convenue et s'assure du respect des engagements pris envers le Fonds.

5.2 LES ENTREPRISES PARTENAIRES

Il incombe aux agents de développement, de concert avec les conseillers aux investissements, de voir à ce que les entreprises visées collaborent au respect des principes prévus au Code.

- a) Transparence – Sur demande, les entreprises visées transmettent au Fonds l'information convenue, notamment celle relative à leurs chaînes d'approvisionnement et à leurs partenaires d'affaires à l'étranger. De plus, lorsque requis, elles doivent transmettre par écrit au Fonds toute information portée à leur connaissance qui touche leurs activités à l'étranger et concerne des enjeux réels ou présumés liés aux principes du Code.

- b) Prévention et remédiation – Les entreprises visées devront reconnaître l'importance pour le Fonds des principes énoncés dans le Code qui concernent leurs activités à l'étranger (voir la section 4). Elles devront, lorsque requis, accepter d'analyser leurs pratiques d'approvisionnement et toute autre activité qui peuvent contribuer à la non-conformité des principes prévus au Code et s'engager à collaborer avec les spécialistes du Fonds pour déterminer les risques importants et mettre en place les actions et les mesures raisonnablement requises et applicables pour circonscrire ou minimiser ces risques importants. Dans le cas de risques jugés inacceptables pour le Fonds (notamment un risque réputationnel), les entreprises visées devront obligatoirement mettre en œuvre un plan correctif convenu avec les spécialistes du Fonds, et ce, dans les échéanciers convenus.

Ces principes s'appliquent également à l'égard des sous-traitants des entreprises visées. Dans le cas de ces sous-traitants, si la non-conformité perdure après la mise en œuvre du plan, la relation avec le ou les sous-traitants en cause devra être réévaluée.

- c) Choix des fournisseurs et des sous-traitants – L'agent de développement et le conseiller aux investissements devront inviter les entreprises visées à tenir compte des principes du Code au moment de choisir leurs fournisseurs et leurs sous-traitants. Les mesures mises en place pour ce faire sont communiquées au Fonds sur demande.
- d) Suivi – Les entreprises visées seront appelées, lorsque jugé nécessaire, à préparer les informations raisonnablement requises concernant leurs activités réalisées à l'étranger et de les partager avec le Fonds. Elles pourraient être informées par le Fonds qu'un suivi plus étroit des plans et des stratégies qu'elles conçoivent sera réalisé en cas de risque réel ou potentiel significatif de non-conformité et, qu'en cas de risque jugé inacceptable pour le Fonds, le Fonds exercera ses droits aux termes des conventions intervenues entre le Fonds et l'entreprise visée concernée.

6. LA REDDITION DE COMPTES

Le premier vice-président au développement corporatif et investissements rend compte auprès du conseil d'administration du Fonds de la survenance de toute situation de non-conformité significative ou de risque réel ou potentiel significatif de non-conformité, et potentiellement inacceptable pour le Fonds.